



POUVOIR JUDICIAIRE

P/23148/2024

ACPR/158/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mercredi 26 février 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 27 janvier 2025 par le Tribunal de police,

et

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, 1211 Genève 3,

**LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS**, chemin de la Gravière 5, case postale 104,  
1211 Genève 8,

intimés.

---

**Attendu en fait que :**

- par ordonnances pénales des 6 janvier 2023, 27 juin et 6 septembre 2024, le Service des contraventions (ci-après : SdC) a condamné A\_\_\_\_\_ à diverses amendes du chef de la violation de prescriptions fédérales sur la circulation routière;
- le prénommé a formé opposition à ces prononcés;
- le SdC a transmis la procédure au Tribunal de police afin qu'il statue sur la validité desdites ordonnances et oppositions;
- convoqué par cette juridiction, A\_\_\_\_\_ a justifié, par certificat médical, être dans l'incapacité de se présenter à l'audience fixée le 18 novembre 2024;
- en conséquence, de nouveaux débats ont été appointés au 9 janvier 2025;
- par missive du 7 janvier 2025, reçue le 9 suivant, le précité a informé le Tribunal de police du fait qu'il ne pourrait pas se rendre à l'audience, se référant à des documents médicaux et à des renseignements concernant son état de santé, préalablement fournis;
- l'intéressé n'a pas assisté à cette audience, ni ne s'y est fait représenter;
- par pli du 10 janvier 2025, la juridiction précitée a imparti au prévenu un délai au 24 du même mois pour fournir un certificat médical détaillé expliquant les motifs l'ayant empêché de déférer à la convocation;
- le prénommé n'a pas donné suite à ce pli;
- par ordonnance du 27 janvier 2025, notifiée le 3 février suivant, le Tribunal de police a constaté le défaut de A\_\_\_\_\_ et dit que ses oppositions aux ordonnances pénales [susvisées] étaient réputées retirées, ces prononcés étant assimilés à des jugements entrés en force;
- par acte expédié le 10 février 2025, le prévenu recourt, en personne, contre cette ordonnance, dont il sollicite l'annulation;
- il soutient, à bien le comprendre, n'avoir été en mesure, ni de se présenter à l'audience du 9 janvier 2025, ni de répondre au pli de la juridiction intimée dans le délai fixé au 24 janvier suivant, cela pour des raisons médicales; à l'appui de ses allégués, il

produit quatre documents, établis par les HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE les 23 décembre 2024, 7 et 8 janvier ainsi que 7 février 2025, faisant état d'une "*chirurgie*" et de divers suivis d'ordre médical, au mois de janvier 2025.

**Considérant en droit que :**

---

- le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'un prononcé sujet à contestation (art. 393 al. 1 let. b CPP), par le prévenu, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP);
- il sied de déterminer si les motifs invoqués dans cet acte ressortent de la compétence de la Chambre de céans;
- selon l'art. 356 al. 4 CPP, quand l'opposant à l'ordonnance pénale fait défaut aux débats sans être excusé, ni se faire représenter, son opposition est réputée retirée;
- en l'occurrence, le Tribunal de police ignorait la teneur des quatre documents médicaux sus-évoqués, produits pour la première fois à l'appui du recours, de sorte qu'il ne pouvait statuer autrement qu'il l'a fait par l'ordonnance querellée;
- on comprend que le prévenu estime avoir été empêché, sans sa faute, aussi bien de déférer à l'audience du 9 janvier 2025 que de donner suite à la missive de la juridiction intimée dans le délai fixé au 24 janvier suivant, pour des raisons médicales;
- en vertu de l'art. 93 CPP, une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps; elle peut toutefois demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est, de ce fait, exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP);
- selon l'art. 94 al. 2 CPP, la demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli;
- lorsqu'une telle demande est adressée, en lieu et place, à l'autorité de recours, celle-ci peut faire application de l'art. 91 al. 4 CPP (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2019, n. 14 ad art. 94);

- *in casu*, en tant que le recourant allègue avoir été empêché, sans sa faute, pour des motifs médicaux, de comparaître à l'audience du 9 janvier 2025, respectivement de répondre au pli de la juridiction intimée dans le délai fixé au 24 janvier suivant, il sollicite en réalité une/des restitution(s) de délai au sens de l'art. 94 al. 1 CPP;
- le Tribunal de police étant seul compétent pour statuer sur celle(s)-ci, la cause lui sera renvoyée à cette fin (*cf.* en ce sens ACPR/57/2025 du 17 janvier 2025, ACPR/550/2024 du 29 juillet 2024 et ACPR/910/2019 du 20 novembre 2019);
- le recours sera donc déclaré irrecevable (*ibidem*);
- vu l'issue du recours, qui ne préjuge en rien du fond du litige, il pouvait être statué sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 *a contrario* CPP);
- il n'y a pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Transmet la cause au Tribunal de police pour raison de compétence.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, au Tribunal de police ainsi qu'au Service des contraventions.

Le communique, pour information, au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :  
Arbenita VESELI

La présidente :  
Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*